

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 300 (Rect)

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Launay, M. Terrasse, M. Colas, M. Castaner, M. Franqueville, M. Fruteau,
M. Goua et M. Beffara

ARTICLE 13

I. – Compléter l’alinéa 19 par la phrase suivante :

« Ces exclusions ne sont pas applicables aux entreprises solidaires d'utilité sociale mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assouplir les dispositifs « Madelin » et « ISF-PME » pour les entreprises solidaires d’utilité sociale, dont le cadre a été renforcé par la loi « Hamon » du 31 juillet 2015.

Actuellement, il est déjà prévu que ces entreprises peuvent exercer une activité financière ou immobilière et bénéficier des deux dispositifs de défiscalisation, ce qui est exclu pour les autres entreprises.

Dans le même esprit, cet amendement vise à prévoir que les entreprises solidaires peuvent bénéficier des souscriptions au titre du « Madelin » et de l’ « ISF-PME » y compris lorsque leur activité procure des revenus garantis en application d’un tarif réglementé de rachat de la production.

Ainsi, les entreprises solidaires produisant des énergies renouvelables soumises au tarif de rachat pourront bénéficier de souscriptions ouvrant droit à ces deux dispositifs de défiscalisation.